

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/6/CEE du Conseil relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur

(2001/C 270 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 318 final — 2001/0135(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juin 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) La sécurité des transports et les questions environnementales liées aux transports sont essentielles pour la mobilité durable.
- (2) Il a été démontré que les dispositifs limiteurs de vitesse pour les catégories de véhicules à moteur les plus lourds ont des effets positifs à la fois sur la sécurité routière et sur la protection de l'environnement.
- (3) Les résultats des travaux de recherche montrent qu'il sera possible de réaliser d'autres progrès dans ces domaines si l'installation et l'utilisation de dispositifs limiteurs de vitesse deviennent aussi obligatoire pour des catégories de véhicules à moteur plus légers.
- (4) La directive 92/6/CEE du Conseil prévoyait que les exigences relatives à l'installation et à l'utilisation de dispositifs limiteurs de vitesse pourraient par la suite, compte tenu des possibilités techniques et de l'expérience des États membres, être étendues à des catégories de véhicules plus légers.
- (5) L'extension du champ d'application de la directive 92/6/CEE à des catégories de véhicules plus légers était l'une des priorités énoncées dans la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne ⁽¹⁾.

(6) L'état actuel de la technologie permet d'abaisser la tolérance technique à moins de 5 km/h pour les dispositifs limiteurs de vitesse. Les dispositifs limiteurs de vitesse doivent être réglés en tenant compte du degré de précision technique qui peut actuellement être atteint et d'une certaine marge d'erreur de mesure.

(7) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente directive, à savoir la modification des dispositions communautaires relatives à l'installation et à l'utilisation de dispositifs limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules lourds, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se borne à définir le minimum requis pour atteindre cet objectif, en s'en tenant à ce qui est nécessaire à cette fin.

(8) Il y a lieu de modifier la directive 92/6/CEE en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/6/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par "véhicule à moteur" un véhicule, pourvu d'un moteur à propulsion, appartenant à la catégorie M2, M3, N2 ou N3, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et pouvant atteindre par construction une vitesse maximale supérieure à 25 kilomètres par heure.

Les catégories M2, M3, N2 et N3 s'entendent telles que définies à l'annexe II de la directive 70/156/CEE ⁽²⁾.)»

2. A l'article 2, l'expression «catégorie M3» est remplacée par «catégories M2 et M3».

⁽¹⁾ COM(2000) 125 final du 17 mars 2000.

⁽²⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1, Annexe II figurant dans la directive 92/53/CEE du Conseil (JO L 225 du 10.8.1992, p. 1).

3. Le texte du paragraphe 1 de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les véhicules à moteur des catégories N2 et N3 ne puissent circuler sur la voie publique que s'ils sont équipés d'un dispositif réglé de telle manière que leur vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h. La vitesse maximale sur ce dispositif sera réglée à 85 km/h pour une tolérance technique maximale autorisée de 5 km/h. Si la tolérance technique est inférieure à 5 km/h, la vitesse maximale sur le dispositif sera réglée sur une valeur permettant de garantir que la vitesse réelle ne dépassera pas 90 km/h.»

4. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les articles 2 et 3 sont applicables aux véhicules à moteur de la catégorie M3 ayant un poids maximal excédant 10 tonnes et aux véhicules à moteur de la catégorie N3 immatriculés à partir du 1^{er} janvier 1994.

2. Les articles 2 et 3 s'appliquent aux autres véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2004.

3. Les articles 2 et 3 sont applicables, à partir du 1^{er} janvier 1995 au plus tard, aux véhicules à moteur de la catégorie M3 ayant un poids maximal excédant 10 tonnes et aux véhicules à moteur de la catégorie N3 immatriculés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} janvier 1994.

4. Les articles 2 et 3 s'appliquent au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2005, aux autres véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2004.

5. Toutefois, lorsque les véhicules sont affectés exclusivement à des opérations de transport nationales, les articles 2 et 3 peuvent être appliqués à partir du 1^{er} janvier 1996 au plus tard aux véhicules à moteur de la catégorie M3 ayant un poids maximal excédant 10 tonnes et aux véhicules à moteur de la catégorie N3, et à partir du 1^{er} janvier 2006 aux autres véhicules à moteur».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.